

STATUTS

TITRE I - FORMATION OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - FORMATION

Sous la dénomination « **ASSOCIATION DE GESTION AGREEE SANTE RHONE-ALPES** », l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires fonde par les présentes, dans l'esprit de l'Article 64 de la Loi de Finances pour 1977 N° 76. 1232 du 29 décembre 1976, une Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association.

ARTICLE 2 - SIEGE

Son siège est à LYON, 48 rue de Brest 69002 Lyon.

Le Conseil d'Administration est habilité à transférer le siège en tout autre lieu.

ARTICLE 3 – OBJET

Cette Association a pour objet, conformément à l'Article 64 de la Loi N°76 1232 du 29 décembre 1976 et à l'article 371 Q du CGI :

1°/ L'Association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. L'Association fournit à ses membres adhérents, dans un délai de neuf mois qui suit la date de clôture de leur exercice, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés ;

La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des professions libérales ;

2°/ L'Association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Association ;

3°/ L'adhésion à l'Association implique :

a/ L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;

b/ L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;

c/ L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'Article 97 du Code Général des Impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;

d/ L'autorisation pour l'Association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article ;

e/ En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les statuts doivent comporter des clauses selon lesquelles les Associations s'engagent :

1°/ Si elles ont recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les adhérents et les autres associations se livrant à la même activité, quel que soit le support utilisé, et à ne pas avoir recours au démarchage ou à toute autre forme de sollicitation ;

2°/ A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité d'associations agréées et les références de la décision d'agrément ;

3°/ A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'Association doit fournir à l'Administration fiscale le certificat prévu à l'Article 371 D ;

4°/ A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;

5°/ A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

6°/ Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément ;

7°/ A réclamer une cotisation dont le montant est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'Article 102 ter du Code Général des Impôts peut être réduite.

ARTICLE 5 – MISSIONS

Les associations mentionnées à l'Article 1649 quater F s'assurent de la régularité des déclarations de résultats et des déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires que leur soumettent leurs adhérents. A cet effet, elles leur demandent tous renseignements utiles de nature à établir la concordance, la cohérence et la vraisemblance entre :

1° Les résultats fiscaux et la comptabilité établie conformément aux plans comptables visés à l'Article 1649 quater G ;

2° Les déclarations de résultats et les déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires.

Elles sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'Administration fiscale.

Les modalités d'assistance et de contrôle des associations agréées par l'Administration fiscale sont précisées dans la convention visée à l'Article 371 O de l'annexe II.

Les associations ont l'obligation de procéder aux contrôles de concordance, cohérence et vraisemblance des déclarations de résultats et de taxes sur le chiffre d'affaires de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par l'Association.

Les associations sont tenues d'adresser à leur adhérent un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par l'Association, au Service des Impôts des Entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

Les associations ont l'obligation de dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'elles délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants. Elles doivent recevoir mandat de leurs adhérents pour transmettre les informations correspondant à leurs obligations déclaratives, selon les modalités définies par arrêté ministériel.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'Association se compose :

1. Des fondateurs : les syndicats départementaux de Chirurgiens-Dentistes, membres de l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires.
2. Des membres actifs.
3. Des membres associés.

ARTICLE 8 - MEMBRES

CHAPITRE 1

Les membres bénéficient des services de l'association. En cas de changement de département, ils peuvent rester membres de l'AGA.

Sont membres actifs :

- a) Les chirurgiens-dentistes membres des syndicats départementaux adhérents à l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires.
- b) Les chirurgiens-dentistes, membres de Syndicats départementaux affiliés à la Confédération Nationale des Syndicats Dentaires, qui exercent à titre principal dans un des départements limitrophes de la région Rhône-Alpes ou qui, après avoir adhéré, ont changé de département.

Sont membres associés :

- a) Les chirurgiens-dentistes qui ne sont pas membres d'un Syndicat départemental adhérent à l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires et qui exercent à titre principal, dans l'un des départements de la région Rhône-Alpes.
- b) Les professionnels de santé de la région Rhône-Alpes et des départements limitrophes.

CHAPITRE 2

Pour être admis membre actif ou membre associé de l'association, tout professionnel de santé, remplissant les conditions prévues au chapitre 1 ci-dessus énoncé, devra remplir un bulletin d'adhésion en deux exemplaires destinés respectivement à l'association et à lui-même, aux termes duquel :

- a) Il reconnaîtra avoir reçu un exemplaire des Statuts et du Règlement Intérieur annexé et s'engagera à les respecter.
- b) Il s'engagera conformément aux dispositions de l'Article 64 II de la Loi N° 76.1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application pris pour son application à :
 - ⇒ se conformer aux recommandations qui seront diffusées par l'Association et à celles concernant la tenue des documents prévus aux Articles 99 et 101 BIS du Code Général des Impôts.
 - ⇒ accepter le règlement des honoraires par chèque libellé dans tous les cas à son ordre, ou par système monétique informatisé.
 - ⇒ à ne pas endosser les chèques qui lui seront remis sauf pour remise à l'encaissement.
- c) Il s'engagera :
 - ⇒ soit à fournir à l'Association tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales sincères et complètes,
 - ⇒ soit à communiquer à l'Association, 15 jours francs au moins avant la date légale du dépôt des déclarations des bénéficiaires professionnels, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- d) Il autorisera l'Association à communiquer à l'agent de l'administration fiscale, qui apporte son assistance à l'Association, les renseignements et documents mentionnés ci-dessus.
- e) Il s'engagera à inscrire sur une note d'honoraires et / ou de soins, conformément aux dispositions de l'Article 1994 du Code Général des Impôts et du décret N° 72.480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.
- f) Il reconnaîtra avoir pris connaissance des dispositions de l'Article 64 de la Loi N°76.1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'application.
- g) Toute demande d'information et de renseignement émanant de l'administration devra être communiquée par l'adhérent à l'Association.

- h) Si l'adhérent est soumis à un contrôle fiscal, il s'engagera à communiquer à l'Association tout courrier émanant de l'administration fiscale.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

a) Démission de l'Association : la lettre de démission de l'Association doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 novembre de l'année en cours dernier délai.

b) Décès : les services de l'Association étant assurés aux ayants droits pour l'année en cours dans les conditions fixées au Règlement Intérieur.

c) Radiation : la radiation prononcée par le Conseil d'Administration :

- ✓ pour tout motif grave tel que défini par le règlement intérieur,
- ✓ pour non-respect de l'article 64 de la Loi n°76-1232 du 29 décembre 1976 et des décrets d'applications y afférents et dont il aura été donné connaissance à tous les membres lors de leur adhésion.

Dans ce cas :

Avant que la radiation ne soit prononcée, l'intéressé devra être avisé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception doublée d'une copie en lettre simple, des faits qui lui sont reprochés, et sera obligatoirement convoqué dans les trente jours qui suivent la date de la première présentation du courrier recommandé AR, afin de lui permettre d'exposer ses observations pour assurer sa défense.

L'exclusion sera prononcée de plein droit, par vote à la majorité des trois quarts des voix des membres présents du Conseil d'Administration, sans donner lieu à un remboursement de cotisation ni de droit d'entrée.

La présence des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations et de plus, aucun pouvoir ne peut être donné à un autre administrateur.

La radiation sera notifiée à l'intéressé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception.

d) Perte de la qualité de membre : La perte de la qualité de membre ne donne pas lieu à remboursement de cotisation ni de droit d'entrée.

Tout adhérent qui perd sa qualité de membre par démission peut la retrouver.

Tout adhérent qui perd sa qualité de membre par radiation devra soumettre sa nouvelle demande d'adhésion au Conseil d'Administration.

TITRE II - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 10 - RESSOURCES, COTISATIONS

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Un droit d'entrée acquitté par tout membre lors de son adhésion. Ce droit est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.
- b) Les cotisations de ses membres fixées par le Conseil d'Administration et votées par l'Assemblée Générale Ordinaire.
- c) Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les départements et les communes.
- d) Les intérêts des biens et valeurs appartenant à l'Association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Les excédents annuels réalisés par l'Association constituent son fonds de réserve.

Les produits des prestations et des services annexes seront définis par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - COMPTABILITE

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION, COMPOSITION

PARAGRAPHE 1

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 20 membres au maximum. Les conseillers, représentant ou non des personnes morales, sont obligatoirement des personnes physiques.

PARAGRAPHE 2

Le Conseil d'Administration est composé :

- a) De membres actifs désignés par les fondateurs. La répartition des sièges s'effectue telle que prévue au Règlement Intérieur.
- b) D'un membre actif représentant de l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires élu par son Conseil d'Administration.
- c) De membres actifs élus en Assemblée Générale suivant la procédure définie au Règlement Intérieur, représentant les adhérents, à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges.
- d) D'1 membre associé élu en Assemblée générale suivant la procédure définie au Règlement Intérieur.

PARAGRAPHE 3

Les membres du Conseil définis au PARAGRAPHE 2 ci-dessus sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

PARAGRAPHE 4

En cas de décès ou de démission :

- a) D'un membre du Conseil défini aux alinéas a) et b) PARAGRAPHE 2 ci-dessus, les Conseils d'Administration des Syndicats départementaux ou le Conseil d'Administration de l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires élisent un nouveau membre pour le temps restant à courir au titre de la période triennale en cours.
- b) D'un membre du Conseil défini à l'alinéa c) du PARAGRAPHE 2 ci-dessus, les autres Conseillers élus par l'Assemblée Générale désignent, parmi les membres actifs, un conseiller remplaçant dont les fonctions cesseront à la fin de la période triennale en cours.

PARAGRAPHE 5

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou son représentant dûment mandaté ou le Secrétaire Général.

ARTICLE 13 - BUREAU COMPOSITION

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, un bureau composé de :

- ⇒ un président,
- ⇒ un vice-président,
- ⇒ un secrétaire général,

- ⇒ un trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont rééligibles à la majorité simple. Chaque membre peut être révoqué individuellement dans les mêmes conditions.

Le bureau se réunit sur décision du Président.

En cas de démission ou de décès d'un membre du bureau, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement. Les fonctions de ce nouveau membre cesseront à la fin de la période triennale en cours.

Les membres actifs et le membre associé élus par l'Assemblée Générale ne peuvent en aucun cas postuler à la Présidence.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, outre le Président, est composé de membres qui, représentant ou non des personnes morales, sont obligatoirement des personnes physiques.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Hormis le cas de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire visée ci-dessous, la présence de plus de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations et un pouvoir peut être donné à un autre administrateur qui ne peut en posséder qu'un seul.

Pour les décisions d'exclusion de membres de l'Association et d'adhésion de membres radiés de l'Association, la présence des trois quarts des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations ; de plus, aucun pouvoir ne peut être donné à un autre administrateur.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout administrateur qui, sans excuse valable, est absent à trois séances consécutives du Conseil d'Administration, est considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

- ✓ Il surveille et contrôle la gestion des membres du bureau.
- ✓ Il vote le budget prévisionnel annuel.
- ✓ Il fixe le montant des cotisations.
- ✓ Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque.
- ✓ Il autorise l'embauche de salariés et l'élaboration des contrats avec des prestataires de services (et / ou organismes prestataires de services) envers l'Association.
- ✓ Il autorise toutes transactions, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constatation de paiement.

Sont donc autorisés :

- ✓ Le remboursement de frais engendrés par les administrateurs dès lors qu'ils sont justifiés dans leur réalité et leur montant et qu'ils sont inhérents à leurs fonctions (frais de déplacement, de repas, de séjour,...) lorsqu'ils sont mandatés pour des missions.
- ✓ Il détermine le montant de toutes indemnités attribuées à certains membres du Conseil d'Administration.
- ✓ Le Bureau peut proposer à l'Assemblée Générale l'affiliation à une Union d'Association Agréée constituée entre professionnels de santé.

Cette énumération n'est pas limitative.

ARTICLE 16 - POUVOIRS ET ROLE DU BUREAU

CHAPITRE 1 - PRESIDENT

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration qu'il préside de droit.

- ✓ Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.
- ✓ Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense.
- ✓ En cas d'absence ou de maladie il est remplacé par le Vice-Président, le Secrétaire Général ou le Trésorier, et en cas d'absence ou d'empêchement de l'une des 3 personnes visées ci-dessus, l'administrateur le plus ancien du Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 – VICE-PRESIDENT

Il remplace le Président en son absence ou à sa demande.

CHAPITRE 3 - SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- ✓ Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.
- ✓ Il tient les registres spéciaux prévus par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

CHAPITRE 4 - TRESORIER

Le trésorier effectue, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, les achats et les ventes de valeurs mobilières et assure la gestion du patrimoine de l'association.

- ✓ Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- ✓ Il effectue, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve.
- ✓ Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

Les dépenses d'investissement nécessitent l'accord du Conseil d'Administration, accord qui sera transcrit sur les procès-verbaux.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association concerne tous les membres actifs.

1. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande signée du quart au moins de ses membres.
2. Si la demande de convocation est faite par le Président, il règle l'ordre du jour. En cas d'évènements importants, l'ordre du jour peut être modifié sur proposition du Président, par un vote à main levée lors de l'Assemblée Générale.
3. Si la demande de convocation est faite par le ¼ des membres, elle doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président et préciser l'ordre du jour de convocation de cette Assemblée Générale. Le Président a 45 jours pour réunir cette Assemblée Générale.
4. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
5. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.
6. Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur aux comptes et le charge de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.
7. Elle entend les comptes de l'exercice et les approuve ou non par un vote. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.
8. Elle confère au Conseil d'Administration ou à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
9. En outre, elle délibère sur toutes les questions portées au titre des questions à l'Association de Gestion Agréée, signées d'un membre de l'Association et envoyées par lettre recommandée AR huit jours au moins avant la réunion.
10. Les convocations sont envoyées au moins quinze jours avant la date de la réunion et indiquent l'ordre du jour de l'auteur de la convocation à l'exception des autres questions ajoutées selon la procédure définie au 9^{ème} alinéa de cet article.
11. Toutes délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents et représentés.

12. Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'Administration, soit par le quart des membres présents et représentés.
13. Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Association ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.
14. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau présents à la réunion.

ARTICLE 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle :

- délibère sur toutes les modifications des Statuts.
- décide de la dissolution de l'Association et de l'attribution de ses biens.
- décide la fusion avec toute association de même objet.

Elle est convoquée dans les quinze jours qui précèdent par lettre simple.

Une telle Assemblée devra être composée du quart, au moins, des membres. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents et représentés.

Toutes délibérations sont prises à main levée à la majorité des 3/4 des membres présents et représentés.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Association ne pourra pas détenir plus de deux pouvoirs.

Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du Bureau présents à la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, par avis individuel entre deux et quatre semaines, et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et représentés et à la majorité.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et du Secrétaire Général.

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont transcrits par le Secrétaire Général sur un registre et signés du Président et de deux membres du Bureau présents aux délibérations.

Le Secrétaire Général peut délivrer à la demande d'un membre de l'Association toutes copies certifiées conformes qui feront foi vis à vis des tiers.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs lui sont donnés pour le faire.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un Règlement Intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire.

Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration, dans les mêmes conditions.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22

L'agrément prévu par la Loi N° 76.1232 du 29 décembre 1976 ayant été acquis :

1. L'Association fait figurer sur sa correspondance et d'une façon générale sur tous documents établis par ses soins, sa qualité d'association agréée et les références de la décision d'agrément.
2. L'Association informera l'Administration fiscale des modifications apportées à ses Statuts, des changements intervenus concernant les personnes qui la dirigent ou l'administrent dans le délai d'un mois après la réalisation de la modification intervenue.

ARTICLE 23

L'Association souscrira un contrat d'assurances, couvrant sa responsabilité civile professionnelle, la garantissant contre les conséquences pécuniaires qu'elle peut courir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités, et une protection juridique.

ARTICLE 24

L'Association s'oblige au respect du secret professionnel qu'elle exigera de toute personne collaborant à ses travaux.

ARTICLE 25

En cas de retrait de l'agrément prévu par l'Article 64 de la Loi N°76.1232 du 29 décembre 1976, l'Association s'oblige à en informer ses adhérents dès la notification de la décision.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, conformément à l'article 16 des statuts, les biens meubles et immeubles de l'Association Agréée seront attribués aux syndicats départementaux de chirurgiens-dentistes, membres de l'Union Rhône-Alpes des Syndicats Dentaires au moment de la dissolution, au prorata des sièges attribués au Conseil d'Administration dans le Règlement Intérieur.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 22 juin 1978
et modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire le 7 mars 2007
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire

REGLEMENT INTERIEUR

OBJET

Développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement des obligations administratives et fiscales des professionnels de santé. Pour cela, l'Association Agréée doit assumer notamment les missions suivantes :

- ⇒ Formation des adhérents en matière fiscale,
- ⇒ Information,
- ⇒ Contrôle de Concordance de Cohérence et de Vraisemblance des déclarations de résultats,
- ⇒ Mission d'alerte et de surveillance et de prévention du risque économique,
- ⇒ Etablissement du Compte-Rendu de Mission,
- ⇒ Télétransmission des attestations et des déclarations à l'Administration Fiscale,
- ⇒ Réalisation du Dossier d'Analyse Economique (DAE).

ARTICLE 1

L'inscription à l'Association implique pour l'adhérent, le respect absolu des statuts de ladite Association et du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de l'Association, au vu du bulletin d'adhésion, inscrira sur le registre tenu à cet effet le nom, le prénom, la profession, et le lieu d'exercice de ce dernier ainsi que la date d'adhésion à l'Association.

ARTICLE 3

Nécessité de tenir un livre de recettes papier ou informatisé respectant les obligations fiscales.
Obligation de posséder un (ou plusieurs) compte bancaire et/ou postal à usage exclusivement professionnel.
Les recettes seront déposées sur un ou, au maximum, deux comptes bancaires ou postaux.

ARTICLE 4

Tout professionnel de santé, ayant un comptable, pourra faire partie de l'Association à la seule condition que sa compagnie comptable s'engage à suivre le plan comptable général pour les membres des professions libérales et à fournir les documents dans les délais définis par l'Association.

ARTICLE 5

L'adhérent s'engage vis à vis de l'Association à faire des déclarations sincères et complètes.

ARTICLE 6

Conformément à l'objet pour lequel elle a été instituée, l'Association organisera, à la disposition de ses adhérents, les services suivants :

⇒ Service de documentation et d'information

Réunions d'information, permanence d'un professionnel de la Gestion, diffusion de circulaires.

⇒ Service comptable

Diffusion, à l'intention des membres, des recommandations concernant la tenue de la comptabilité, diffusion de la nomenclature comptable et des textes pris pour son application.

⇒ Assistance en matière fiscale

L'Association de Gestion Agréée fera :

- L'Examen de Cohérence et de Vraisemblance ainsi que toutes opérations de nature à satisfaire aux obligations issues des dispositions de l'Article 1649 quater H du Code Général des Impôts.
- Une vérification des déclarations 2035, 2036 et autres.

L'adhérent devra communiquer, lorsque la demande lui en sera faite :

- Le livre de recettes et de dépenses,
- Le registre des immobilisations et amortissements,
- Tous documents et renseignements nécessaires à la vérification d'une déclaration sincère et complète, toutes pièces justificatives.

Le défaut de communication des pièces et documents visés ci-dessus entraînera l'exclusion de l'adhérent de l'Association.

Tout retard à fournir les pièces et documents visés ci-dessus dans les délais définis par l'Association pourra faire l'objet d'une surprime à payer à l'Association pour frais de gestion supplémentaires.

ARTICLE 7

La cotisation se décompose en une cotisation de base et des prestations complémentaires faisant l'objet de tarification particulière.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Chaque cotisation doit être acquittée dans le délai de un mois suivant l'appel de cotisation. Les modalités et les conditions de règlement sont fixées par le Conseil d'Administration.

Une cotisation de base est définie : elle correspond à la prestation de service de l'Association Agréée répondant aux quatre missions que lui a assignées la DGI et décrites en préambule du Règlement Intérieur.

Les établissements des déclarations 2035, 2036 et autres, de bulletins de salaires, etc... demanderont des cotisations supplémentaires correspondant aux services optionnels.

Les prestations et services complémentaires décrites en préambule dans le Règlement Intérieur feront l'objet d'une tarification fixée par le Conseil d'Administration.

SCP

Une SCP, du fait de l'application de ses propres Statuts, est seule adhérente à l'Association Agréée.

De ce fait, l'Association Agréée examine l'ensemble des documents fiscaux professionnels.

La cotisation de la SCP ou de l'exercice conjoint sera calculée en fonction du nombre des associés.

ARTICLE 8

Tout retard de paiement de la cotisation dans les délais définis à l'Article 7 pourra :

⇒ Faire l'objet d'une surprime à payer à l'Association (surprime fixée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau).

⇒ Faire l'objet de toutes mesures de recouvrement.

ARTICLE 9

Le droit d'entrée à l'Association est fixé, par année, par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10

Tout membre voit son adhésion renouvelée par tacite reconduction pour l'année suivante sauf dénonciation de sa part au plus tard le 15 novembre de l'année en cours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11

L'inscription en cours d'année entraînera une cotisation modulable qui sera calculée « prorata temporis », par trimestre.

ARTICLE 12

1°/ DEMISSION

La démission de l'Association doit être adressée au secrétariat par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception dans les délais conformes à l'Article 7 des Statuts. L'attestation de radiation est remise le jour de la démission.

Dans les trois mois suivant sa démission, il sera remis contre décharge, à l'intéressé tous les documents et les pièces qui pourraient être en possession de l'Association.

Le Secrétaire Général mentionnera sur le registre affecté à cet effet la date de démission.

2°/ DECES

Le Secrétaire Général mentionnera sur le registre affecté à cet effet la date du décès.

Les services de l'Association sont assurés aux ayants droits pour l'année en cours. Il leur sera remis, dans les mois suivant l'envoi des déclarations à l'Administration fiscale, tous les documents et pièces qui pourraient être en possession de l'Association ainsi que l'attestation d'adhésion.

ARTICLE 13

Tout le personnel de l'Association, et les membres responsables de l'Association sont tenus au secret professionnel.

ARTICLE 14

L'Association s'autorise toute publicité ou publication dans les journaux, les bulletins professionnels, et dans les locaux des organismes professionnels.

ARTICLE 15

Chaque année le compte de l'exercice de l'Association est communiqué en Assemblée Générale et soumis à son approbation.

ARTICLE 16

Le bilan comptable est arrêté au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17

1/ Un mois avant la date prévue pour l'Assemblée Générale, un appel de candidatures est fait pour les 5 postes de membres actifs du Conseil d'Administration définis à l'Article 10 – paragraphe 2 – alinéa c des Statuts et pour le poste de membre associé du Conseil d'Administration défini à l'article 10 – paragraphe 2 – alinéa d des Statuts.

Les candidats doivent faire acte de candidature dans les dix jours suivants soit par lettre, soit par dépôt au siège de l'Association. L'acte de candidature doit être rédigé sur papier à en-tête de l'intéressé.

La liste des candidats et le bulletin de vote sont envoyés aux adhérents en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale.

Le vote peut s'effectuer soit par correspondance adressée au siège de l'Association, soit par dépôt au début de l'Assemblée Générale.

Dans le collège des membres actifs, les 5 candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus.

Dans le collège des membres associés, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu.

2/ Au cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant pour pourvoir les 5 postes de membres actifs définis à l'Article 10 – paragraphe 2 – alinéa c des Statuts et le poste de membre associé défini à l'article 10 – paragraphe 2 – alinéa d des Statuts, le Président suscitera, au cours de l'Assemblée Générale, de nouvelles candidatures et le vote a lieu, alors, à main levée à la majorité relative des membres présents, si celles-ci se sont déclarées.

Répartition des sièges au Conseil d'Administration (Article 10 des Statuts)

La répartition des sièges des membres définis à l'Article 10 paragraphe 2 alinéa a et b des Statuts s'effectue de la façon suivante :

RHONE	5 SIEGES
LOIRE	3 SIEGES
AIN	2 SIEGES
ARDECHE	1 SIEGE
DROME	1 SIEGE
ISERE	1 SIEGE
UNION RHÔNE-ALPES	1 SIEGE
AUTRES DEPARTEMENTS COOPTES	1 SIEGE

ARTICLE 18 – PERSONNEL ADMINISTRATIF

Pour remplir ses buts, l'Association peut, par décision de son Conseil d'Administration, s'adjoindre tout personnel technique ou juridique nécessaire à son fonctionnement.

Elle peut signer des conventions d'assistance collective ou individuelle avec tous groupements ou sociétés de gestion.

Règlement Intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 22 juin 1978 et modifié à l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 7 Mars 2007
et modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 27 février 2014.

ASSOCIATION DE GESTION AGREEE SANTE RHONE ALPES

48, rue de Brest – 69002 LYON

Tel : 04 72 56 56 36

Email : contact@agasra.fr

N°SIRET : 382 271 609 000 10

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2016

Présidents d'honneur

Dr PERROT Michel
119 Cours Lafayette – 69006 LYON **Tél : 04 72 27 89 56**

Dr FLANDRIN Paul
8 Chemin Malanot - 38700 CORENC **Tél : 06 10 48 42 41**

Présidente

Dr DARMONY Anne
65 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE **Tél : 04 78 93 76 56**

Vice-Président

Dr LAIR Jean-Michel
32 bis rue Centrale – 69290 CRAPONNE **Tél : 04 78 57 22 49**

Secrétaire général

Dr CUMINAL Alain
65 avenue Roger Salengro – 69100 VILLEURBANNE **Tél : 04 78 93 76 56**

Trésorier

Dr THOMAS Jean-Pierre René
83, rue de la République - 69150 DECINES **Tél : 04 72 05 64 64**

Administrateurs

Dr BALAGNA Philippe
11 A rue du Prof René Guillet – 69003 LYON **Tél : 04 78 53 45 55**

Dr BOUCHERAS Jean-Claude
36 bis, rue Charles Robin – 01000 BOURG-EN-BRESSE **Tél : 04 74 23 12 70**

Dr GALEA Jean-Paul
30 Cours Aristide Briand – 69300 CALUIRE **Tél : 04 78 46 10 08**

Dr GARCIA Corinne
2 rue Pelisserie – 26100 ROMANS-SUR-ISERE **Tél : 04 75 02 40 72**

Dr GOZZO Jean-Marie
4 rue des Tilleuls – 38390 MONTALIEU-VERCIEU **Tél : 04 74 88 56 67**

Dr LEBRAT Jean Marc
22 Bd Alexandre Clair - 43000 LE PUY EN VELAY **Tél : 04 71 02 29 87**

Dr MOLLY Michel
8 Place Jean Jaurès - 42700 FIRMINY **Tél : 04 77 56 29 89**

Dr MOREL Guy
Place du marché – 69620 LE BOIS D'OINGT **Tél : 04 74 71 62 65**

Dr RAYNAL Olivier
62 rue Philippe Fabia – 69008 LYON **Tél : 04 78 74 38 39**

Dr RENEVIER Thierry
85 avenue Jean Breton - 07000 PRIVAS **Tél : 04 75 64 92 90**

Dr THOUIN François
102, place des anciens combattants – 42520 MACLAS **Tél : 04 74 87 32 28**

Conseiller Technique

Dr CAILLAT Bernard
34 routes de Lyon – 69450 ST CYR-AU-MONT D' OR **Tél : 06 75 86 75 77**

Dr MAISONNEUVE Yves
3 Allée de la Chartreuse – 42410 PELUSSIN **Tél : 04 74 87 71 71**

ASSOCIATION DE GESTION AGREEES

Les textes légaux

LES TEXTES LEGAUX

Loi de Finances pour 1977

(N°76-1232 du 29 décembre 1976)

Créé par [LOI 76-1232 1976-12-29 Finances pour 1977 JORF 30 décembre 1976](#)

Article 6 :

Les centres doivent établir par la production de certificats délivrés par l'administration fiscale, sur demande des intéressés, que les personnes qui les dirigent ou les administrent ne font pas l'objet des mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou n'ont pas fait l'objet au cours des cinq dernières années :

- D'une condamnation figurant au bulletin N°2 prévu à l'article 775 du Code de procédure pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups volontaires et pour infraction au Code de la route.
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal
- D'une sanction fiscale prononcée par l'Administration pour manœuvres frauduleuses.

Article 7 :

Les statuts du centre précisent les conditions de participation à la gestion du centre des personnes ou organismes qui ont pris l'initiative de sa création.

Ils doivent comporter en outre les stipulations suivantes :

1° A la clôture de leur exercice comptable, le centre fournit à ses membres adhérents, imposés d'après leur bénéfice réel, un dossier comprenant :

- Les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise ; la nature de ces ratios et autres éléments sera fixée par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances, du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'Industrie et de la Recherche et du ministre du Commerce et de l'Artisanat,
- Un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise,
- A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion une analyse comparative des bilans et des comptes d'exploitation de l'entreprise.

2° Le centre élabore pour ceux de ses membres adhérents qui sont placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres du centre ;

3° L'adhésion au centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

- L'engagement de produire tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- L'engagement de faire viser leurs déclarations de résultats par l'expert-comptable ou le comptable agréé qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité.
- L'obligation de communiquer au centre, d'une part, le bilan et les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits de leur exploitation, ainsi que tous documents annexes, d'autre part, une ou plusieurs situations comptables provisoires, dont l'une concerne obligatoirement les six premiers mois de l'exercice, à fournir avant l'expiration du neuvième mois suivant le début de chaque exercice ; toutefois, cette dernière obligation ne concerne pas les entreprises ayant opté pour le régime du bénéfice réel simplifié ;
- L'autorisation pour le centre de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique au centre, les documents mentionnés du présent article.

En cas de manquements, graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 64 :

1 - Des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices peuvent être agréées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis des organisations professionnelles.

2 - Ces associations ont pour fondateurs soit des ordres ou des organisations professionnelles légalement constituées des membres des professions visées au I, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés inscrites à l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. Seuls peuvent adhérer à ces associations les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices qui souscrivent à l'engagement pris, dans des conditions fixées par décret, par les ordres et les organisations professionnelles dont ils relèvent, d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.

3 - Les documents tenus par les adhérents de ces associations en application de l'article 99 ou 101 bis du code général des impôts doivent être établis conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'économie et des finances.

4 - Les associations mentionnées au I sont habilitées à élaborer pour le compte de leurs adhérents, placés sous un régime réel d'imposition, les déclarations destinées à l'administration fiscale ; un agent de l'administration fiscale apporte son assistance technique à ces organismes dans les conditions prévues par une convention passée entre l'association et l'administration.

5 - Les adhérents imposés à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée et dont les recettes n'excèdent pas le double de la limite prévue pour l'application du régime de l'évaluation administrative bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 sur leur bénéfice imposable. Toutefois, cet abattement ne peut se cumuler avec d'autres déductions forfaitaires ou abattements d'assiette.

En cas de remise en cause, pour inexactitude ou insuffisance, des éléments fournis à l'association agréée, les adhérents perdent le bénéfice de l'abattement de 10 p. 100, sans préjudice des sanctions fiscales de droit commun, pour l'année au cours de laquelle le redressement est opéré.

Le bénéfice de l'abattement est en revanche maintenu lorsque le redressement porte exclusivement sur des erreurs de droit ou des erreurs matérielles.

6 - Le délai dont dispose l'administration pour l'exercice de son droit de reprise est réduit de deux ans en ce qui concerne les erreurs de droit commises en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées par les associations agréées dans les déclarations fiscales de leurs adhérents visés au paragraphe V ci-dessus.

Créé par [LOI 76-1232 1976-12-29 Finances pour 1977 JORF 30 décembre 1976](#)

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n°77-1519 du 31 décembre 1977 n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices.

Le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, Sur le rapport du ministre délégué à l'économie et aux finances, Vu le code général des impôts, notamment les articles 158-4 ter, 1649 quater F, G et H, 1649 nonies, 1747 et l'article 371 D de l'annexe II à ce code ; Vu le décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 relatif à l'engagement des ordres ou des organisations professionnelles de membres de professions libérales et de titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ; Vu les avis des organisations professionnelles consultées ; Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu, décrète :

Article 1

Pour bénéficier de l'agrément prévu par l'article 1649 quater F du code général des Impôts, les associations de membres de professions libérales et de titulaires de charges et offices doivent remplir les conditions prévues aux articles 2 à 9 du présent décret.

Article 2

1 - Les associations mentionnées à l'article 1er doivent être légalement constituées. Leurs membres fondateurs sont exclusivement soit des ordres professionnels ou des organisations professionnelles légalement constituées de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices, soit des experts comptables et des comptables agréés ou des sociétés d'expertise comptable ou d'entreprises de comptabilité reconnues par l'ordre des experts comptables et des comptables agréés.

2 - Les organisations professionnelles mentionnées au I comprennent les organismes professionnels dont l'existence est prévue par la législation relative aux professions ci-dessus désignées, les syndicats professionnels et leurs unions institués conformément aux dispositions des articles L. 410 et suivants du code du travail, et les associations professionnelles de personnes exerçant la même profession ainsi que leurs unions.

Les unions ou fédérations d'associations professionnelles regroupant des professions différentes sont également autorisées à prendre

l'initiative de la création d'une association agréée lorsque chacune des associations qui les composent peut être regardée individuellement comme ayant vocation à créer une telle association.

Article 3

Les associations doivent avoir pour objet de développer chez leurs membres l'usage de la comptabilité et de faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales. Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association exerçant une profession libérale ou titulaires de charges et offices.

Les associations ne peuvent agir en qualité de mandataires de leurs membres.

Article 4

Le nombre des adhérents d'une association doit être au minimum de cinquante personnes physiques ou morales ayant la qualité de membres de professions libérales ou de titulaires de charges et offices et assujetties à l'impôt sur le revenu selon le régime de la déclaration contrôlée.

Toutefois, ce minimum d'adhérents n'est pas exigé dans les départements d'outre-mer.

Article 5

1 - Les associations doivent conclure avec l'administration fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents de cette administration chargés d'apporter leur assistance technique à l'association. Un modèle de cette convention est fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

2 - L'administration peut refuser de conclure une convention avec des associations créées ou dirigées en fait par des organisations professionnelles qui elles-mêmes ont été dirigées au cours des cinq dernières années par des personnes ayant été condamnées depuis moins de cinq ans pour avoir organisé ou tenté d'organiser le refus collectif de l'impôt au sens de l'article 1747 du code général des impôts.

Article 6

Les associations sont soumises aux obligations prévues à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts.

Article 7

Les statuts de l'association précisent les conditions de participation à sa gestion des personnes ou organismes fondateurs.

Article 8

Les statuts des associations doivent contenir les clauses suivantes:

1° L'association a pour objet de fournir à ses membres adhérents des services ou informations qui leur permettent de développer l'usage de la comptabilité et qui facilitent l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

2° L'association élabore pour ceux de ses membres adhérents qui relèvent d'un régime réel d'imposition les déclarations relatives à leur activité professionnelle destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande.

Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'association.

3° L'adhésion à l'association implique :

- L'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977 susvisé, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ;
- L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, mais qui remplissent les conditions pour prétendre à l'abattement prévu à l'article 158-4 ter du code général des impôts, de communiquer à l'association, préalablement à l'envoi au service des impôts de la déclaration prévue à l'article 97 du même code, le montant du résultat imposable et

l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

- L'autorisation donnée à l'association de communiquer à l'agent de l'administration fiscale qui apporte son assistance technique à l'association les renseignements ou documents mentionnés au présent article.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements énoncés ci-dessus, l'adhérent sera exclu de l'association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

Article 9

Les statuts doivent comporter des clauses selon lesquelles les associations s'engagent :

- A ne faire aucune publicité, sauf dans les journaux et bulletins professionnels ;
- A faire figurer sur leur correspondance et sur tous les documents établis par leurs soins leur qualité d'associations agréées et les références de la décision d'agrément.
- A informer l'administration fiscale des modifications apportées à leurs statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui les dirigent ou les administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements ; pour ces personnes, l'association doit fournir à l'administration fiscale le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elles peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;
- A exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel ;

Au cas où l'agrément leur serait retiré, à en informer leurs adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait d'agrément.

Article 10

Les demandes d'agrément sont remises au directeur des services fiscaux du département dans lequel

l'association a son siège. Après s'être assuré que le dossier est complet, le directeur des services fiscaux en délivre récépissé.

Article 11

Toute demande d'agrément doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° Un exemplaire des statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur de l'association ;
- 2° La justification de l'exécution des formalités prévues par la législation en vigueur pour la création et la régularité du fonctionnement de l'association ;
- 3° La liste des personnes qui dirigent ou administrent l'association avec, pour chacune d'elles, l'indication de leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, domicile, profession et nature de l'activité exercée dans l'association ;
- 4° Pour chacun des dirigeants ou administrateurs, le certificat prévu à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts ;
- 5° La liste des membres à la date de la présentation de la demande avec indication du nom, de la profession et du lieu d'exercice de celle-ci ;
- 6° Une copie certifiée conforme du contrat d'assurance mentionné à l'article 9 ci-dessus ;
- 7° Le texte de la convention conclue avec l'administration fiscale ;
- 8° Une notice indiquant la nature des services rendus par l'association à ses membres adhérents ;
- 9° Un rapport des personnes, ordres ou organisations professionnelles ayant pris l'initiative de la création de l'association.

Article 12

La décision d'agrément est prise par le directeur régional des impôts de la région dans laquelle l'association a son siège. Dans les départements d'outre-mer, la décision est prise par le directeur des services fiscaux.

Article 13

Le directeur régional se prononce dans le délai de trois mois suivant la date de délivrance du récépissé prévu à l'article 10 ci-dessus. L'absence de décision dans le délai fixé vaut acceptation de la demande. Le refus d'agrément doit être motivé.

Article 14

L'agrément est délivré pour une période de trois ans. Il peut être renouvelé selon la procédure prévue aux

articles 10 à 13 ci-dessus sur demande présentée au plus tôt six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Lors de l'examen de cette demande, il sera tenu compte de l'action exercée par l'association pour améliorer la connaissance des revenus des adhérents.

Article 15

Le directeur régional, après avoir mis en demeure l'association de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés, peut lui retirer l'agrément :

- 1° En cas d'inexécution des engagements pris par l'association ou de violation des obligations qui lui incombent en vertu des statuts ou du règlement intérieur ;
- 2° En cas de non-respect de la convention prévue à l'article 5 entraînant la dénonciation de celle-ci par l'administration fiscale ;
- 3° Au cas où le nombre des adhérents de l'association, tel qu'il est défini à l'article 4, est inférieur pendant plus d'un an au chiffre minimum prévu à cet article ;
- 4° Au cas où l'association conserve parmi ses dirigeants ou administrateurs une personne ayant fait l'objet, postérieurement à l'agrément, d'une des sanctions prévues à l'article 371 D de l'annexe II au code général des impôts.
- 5° Au cas où l'association ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur.

Article 16

Pour bénéficier au titre d'une année civile donnée de l'abattement prévu à l'article 158-4 ter du code général des impôts, les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices doivent avoir été adhérents d'une association agréée pendant toute la durée de l'année ou période d'imposition considérée .

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de l'abattement est toutefois accordé :

En cas d'agrément postérieur à l'adhésion, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de trois mois à la date de l'agrément ;

En cas de première adhésion à une association agréée, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition commencée depuis moins de trois mois à la date de l'adhésion ;

En cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de la période d'imposition en cours à la date du retrait.

Article 17

Les déclarations de résultats des membres adhérents d'une association agréée susceptibles de bénéficier de l'abattement mentionné à l'article 16 ci-dessus doivent être accompagnées d'une attestation fournie par l'association indiquant la date d'adhésion et, le cas

échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Article 18°

Le ministre délégué à l'économie et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1977.

DECRET N°77-1520

Relatif à l'engagement des ordres ou des organisations professionnelles des membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants

Le premier ministre, ministre de l'Economie et des Finances,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Economie et aux Finances, vu le Code général des Impôts, et notamment les articles 92 à 104, 1649 quarter F, 1649 quarter G et 1994 ; Vu le décret N°72-480 du 12 juin 1972, pris pour l'application de l'article L.257-1 du Code la Sécurité sociale, relatif à l'établissement des feuilles de soins ; Vu le décret N°77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leur obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices ;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu, décrète :

Article 1°

L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 quarter F du Code général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret N°77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 2°

Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au ministre de l'Economie et des Finances les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 bis du Code général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie des Finances ;

2° En ce qui concerne les recettes, mentionné sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe

permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code général des Impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels ;

3° Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement ;

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent ç une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté ;

5° Les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code général des Impôts et du décret N°72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

Article 3 °

En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret N°77-1519 du 31 décembre 1977.

Article 4°

Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1977

Loi de finances pour 1978
N° 77-1467 du 30 décembre 1977

Article 6 °

La limite de rémunération prévue par l'article 4 de la loi de finances N°76-1232 du 29 décembre 1976 relatif au régime fiscal des salaires et indemnités accessoires perçus par certains dirigeants de sociétés est fixée à 150 000 F.

Article 7 °

1 - Les chiffres d'affaires ou de recettes maxima prévus pour l'octroi des abattements accordés aux adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées de membres des professions libérales sont portés au triple des limites fixées respectivement pour l'application des régimes forfaitaires et du régime de l'évaluation administrative.

2 - Le taux des abattements mentionnés au I ci-dessus est porté de 10 p. 100 à 20 p. 100, sauf pour la fraction du bénéfice qui excède la limite de 150 000 F prévue à l'article 6 de la présente loi. Aucun abattement n'est appliqué sur la fraction du bénéfice qui excède une fois et demie la limite de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

3 - En ce qui concerne les sociétés civiles professionnelles et les associations d'avocats constituées en application de l'article 8 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les limites de recettes prévues au I ci-dessus pour l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 sont multipliées par le nombre d'associés ou de membres exerçant une activité effective dans la société ou l'association. Les limitations du montant de l'abattement résultant de l'application du II ci-dessus sont opérées, s'il y a lieu, sur la part de bénéfices revenant à chaque associé ou à chaque membre.

4 - Lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 64 de la loi de finances n° 76-1232 du 29 décembre 1976, la perte du bénéfice de l'abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 intervient pour l'année au titre de laquelle le redressement est opéré.

5 -

1. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du code général des impôts relatives aux centres de gestion agréés regroupant des exploitants agricoles sont étendues à l'ensemble des centres de gestion en ce qui concerne leurs adhérents industriels, commerçants et artisans soumis sur option au

régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code précité.

2. A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 1649 quater D du Code général des Impôts, après les mots « organisations professionnelles » remplacer le mot « agricole » par les mots « habilitées à créer des centres de gestions ».

Tirés à part du « Chirurgien-dentiste de France » du
5.1.1978

L'article 64-II de la loi de finances pour 1977 (art.1649 quarter F du Code général des Impôts) dispose que les membres des professions libérales qui souhaitent adhérer à une association agréée doivent souscrire à l'engagement pris par leurs ordres ou organisations d'améliorer la connaissance des revenus.

Les conditions de cet engagement ont été fixées par le décret N°77-1520 du 31 décembre 1977. L'article 2-4° de ce décret indique notamment que, dans le cadre de leur engagement, les ordres ou organisations s'obligent à recommander à leurs ressortissant d'informer leurs client de leurs clients de leur appartenance ç une association et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des honoraires par chèques, les modalités de cette information étant renvoyées à un arrêté.

Tel est l'objet de l'arrêté du 12 mars 1979 dont les dispositions sont commentées dans la présente circulaire.



1 – MODALITES D'INFORMATION DE LA CLIENTELE (art.2 et 3 de l'arrêté)

Les adhérents des associations agréées informent leur clientèle de cette qualité et des conséquences qui en résultent en ce qui concerne le mode de règlement des honoraires par l'apposition :

- D'une affiche dans les locaux destinés à recevoir la clientèle ;
- D'une mention spéciale sur leurs correspondances et documents professionnels adressés ou remis à leurs clients.

A. Apposition d'une affiche dans les locaux professionnels.

Cette affiche doit répondre aux trois conditions suivantes :

1° Etre apposée dans les locaux destinés à recevoir la clientèle. En pratique, il suffira qu'elle figure dans la salle d'attente ou la pièce où sont habituellement réglés les honoraires ;

2° Pouvoir être lue sans difficulté par la clientèle ;

c. effectivement pris les mesures utiles pour se conformer à la nouvelle réglementation, et à

3° Comporter la mention « Membre d'une association agréée par l'Administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom »

La présentation matérielle de ce document n'est soumise à aucune condition particulière. Un modèle figure à titre indicatif en annexe 2 à la présente instruction.

B. Mention spéciale dans la correspondance et sur les documents professionnels

La mention « Membre d'une associations agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté » doit être portée dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients (papier à en-tête, note d'honoraires, facture, devis...). Si le même acte implique la délivrance simultanée de deux documents au même client (exemple : lettre accompagnant un mémoire, une étude - ordonnance et feuille de soins), il est admis que la mention spéciale ne figure que sur l'un de ces documents.

Cette mention peut être imprimée ou apposée à l'aide d'un cachet.

Elle doit être placée de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels de l'intéressé.

2 – CONTROLE DE L'EXECUTION EFFECTIVE DE CES OBLIGATIONS (art.4 de l'arrêté)

Les associations agréées sont tenues :

a. De porter à la connaissance de leurs adhérents, les obligations qui leur incombent. Elles peuvent s'acquitter de cette tâche en diffusant le texte de l'arrêté par voie de lettre individuelle. ;

b. De veiller à ce que les dispositions de l'arrêté du 12 mars 1979 soient effectivement respectées. En pratique leur rôle consiste à s'assurer que tous les membres de l'association l'ont informée par écrit qu'ils ont

rappeler leurs obligations et les sanctions encourues à ceux qui n'auraient pas effectué cette démarche.

3 – SANCTIONS

Les manquements graves et répétés aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 1979, entraînent l'exclusion de l'association. Cette décision doit, par exemple être prise à l'encontre d'un adhérent qui n'a pas porté à la connaissance de l'association, par écrit, les modalités suivant lesquelles il a informé la clientèle de sa qualité d'adhérent et des conséquences qui en résultent quant au mode de règlement de ses honoraires ou qui a refusé d'appliquer la réglementation.

Il est rappelé que l'exclusion est prononcée par l'association après avoir mis l'adhérent en mesure de présenter sa défense au regard des faits qui lui sont reprochés.

De même, une association qui n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 4

(information des adhérents) et 5 (exclusion des adhérents) s'exposerait au retrait de l'agrément qui lui a été accordé.

Messieurs les directeurs ne manqueront pas de s'assurer que les associations et leurs membres ont respecté leurs engagements en ce domaine.



Les difficultés que pourraient soulever l'application de la présente instruction seront portées à la connaissance de la Direction générale sous le timbre du bureau II C2.



Annoter : B.O.D.G.I 5 T-1-78, § 32, 40,41 et 51.



ANNEXE 1
ARRETE DU 12 MARS 1979

Le ministre du Budget,

Vu le Code général des Impôts, notamment l'article 1649 quarter F ;

Vu le décret N°77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices, notamment les articles 8 (3°) et 14,

Vu le décret N°77-1520 du 31 décembre 1977 relatif à l'engendrement des ordres ou des organisations des membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants prévu à l'article 1649 quarter F du Code général des Impôts, notamment l'article 2 (4°).

ARRETE :

Article 1

Pour la mise en œuvre des recommandations relatives à l'amélioration de la connaissance des revenus adressées à leurs ressortissants par les ordres et organisations professionnels de membres de professions libérales en application de l'article 1649 quarter F du Code général des Impôts et de l'article 2 (4°) du décret N°77-1520 du 31 décembre 1977, la clientèle est informée de la qualité d'adhérent d'une association agréée et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation du paiement des honoraires par chèque, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2

L'information mentionnée ci-dessus s'opère conjointement :

1° Par apposition dans les locaux destinés à recevoir la clientèle d'un document écrit reproduisant de façon apparente le texte mentionnée à l'article 3 ci-après et placé de manière à pouvoir être lu sans difficulté par cette clientèle ;

2° Par la reproduction dans correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients du texte mentionné à l'article 3 ci-après ; ce texte doit être placé de manière à n'engendrer aucune confusion avec les titres ou qualités universitaires et professionnels.

Article 3

Le texte prévu à l'article 2 ci-dessus est le suivant :

1° Pour le document mentionné au 1° de cet article « Membre d'une association agréée par l'administration fiscale, acceptant à ce titre le règlement des honoraires par chèques libellés à son nom » ;

2° Pour les correspondances et documents mentionnés au 2° du même article : « Membre d'une association agréée – le règlement des honoraires par chèque est accepté ».

Article 4

Les associations agréées portent les obligations définies aux articles précédents à la connaissance de leurs adhérents. Ceux-ci doivent informer par écrit l'association agréée à laquelle ils appartiennent de l'exécution de ces obligations. L'association s'assure de l'exécution effective.

Article 5

En cas de manquements graves et répétés aux dispositions du présent arrêté, les adhérents sont exclus de l'association dans les conditions prévues à l'article 8 du décret N°77-1519 du 31 décembre 1977 susvisé.

Article 6

Le directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1979.